

TOURISME : Modification de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019

DEL20180531-174 (7.2)

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi N°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu le rapport de Monsieur le Président,

Délibère à l'unanimité des votants :

Article 1 :

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} avril 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental de la Manche par délibération en date du 13 octobre 2011 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Barème tarif plancher/tarif plafond	Tarif Communauté de Communes	Taxe additionnelle départementale de 10%	Total par personne et par nuitée
Palaces	0,70€/4,00€	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€/3,00€	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€/2,30€	1,23€	0,12€	1,35€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€/1,50€	0,91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€/0,90€	0,64€	0,06€	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€/0,80€	0,59€	0,06€	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€/0,60€	0,32€	0,03€	0,35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€

Rappelle que les limites de tarifs de l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des décimales après la virgule, elles sont arrondies au décime le plus proche.

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (soit 5,5% taxe additionnelle incluse) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De plus, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

L'hébergeur doit fournir une déclaration même s'il n'a pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril (période de référence du 1^{er} janvier au 31 mars),
- Avant le 31 juillet (période de référence du 1^{er} avril au 30 juin),
- Avant le 31 octobre (période de référence du 1^{er} juillet au 30 septembre),
- Avant le 31 janvier (période de référence du 1^{er} octobre au 31 décembre).

Les versements peuvent s'effectuer directement sur la plate-forme de télédéclaration et de télépaiement ou pourront avoir lieu auprès du Trésor public de La Haye accompagnés d'un état récapitulatif de la période concernée réalisé sur la base des déclarations mensuelles transmises.

Article 9 :

La Communauté de Communes décide d'appliquer les sanctions suivantes :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Article 10 :

La Communauté de Communes décide d'appliquer conformément à l'article L.2333-38 du code général des collectivités territoriales, la procédure de taxation d'office dont les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11 :

La Communauté de communes précise que la présente délibération prendra effet le 1^{er} janvier 2019. Elle sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories concernées. En application de l'article R.2333-46 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Article 12 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 :

Ladite délibération autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne mise en application de la taxe de séjour.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Fait pour copie conforme.

Le Président,

Henri LEMOIGNE



COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Dix Huit et le 31 mai 2018 à 20 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 25 mai 2018 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle de Périers, Place du Fairage à Périers.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants : 82
 Nombre de conseillers titulaires : 62
 Nombre de conseillers titulaires présents : 38 jusqu'à la DEL20180531-173
 39 à partir de la DEL20180531-174

Conseillers suppléants présents : 1
 Nombre de pouvoirs : 4 jusqu'à la DEL20180531-173
 5 à partir de la DEL20180531-174

Nombre de votants : 43 jusqu'à la DEL20180531-173
 45 à partir de la DEL20180531-174

Mme BROCHARD a donné pouvoir à M. Alain AUBERT, M. Michel COUILLARD a donné pouvoir à Mme Jeannine LECHEVALIER, M. Joseph FREMAUX a donné pouvoir à M. Thierry RENAUD, M. Gérard TAPIN a donné pouvoir à Mme Anne HEBERT et M. Claude TARIN a donné pouvoir à M. Roland MARESCQ.

Étaient présents et pouvaient participer au vote :

Anneville sur Mer	Simone DUBOSCQ	Millières	Raymond DIENIS, absent
Auxais	Jacky LAIGNEL, absent		Nicole YON
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Gérard BESNARD
Créances	Michel ATHANASE, absent, excusé	Montsenelle	Joseph FREMAUX, excusé, pouvoir
	Christine COBRUN, absente		Denis LEBARBIER
	Anne DESHEULLES		Thierry RENAUD
	Christian LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
	Henri LEMOIGNE	Neufmesnil	Simone EURAS
Doville	Daniel ENAULT		Gabriel DAUBE, absent
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Odile DUCREY
Geffosses	Michel NEVEU		Marc FEDINI
Gonfreville	Vincent LANGEVIN		Marie-Line MARIE
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON, absent, excusé
La Feuillie	Philippe CLEROT		José CAMUS-FAFA
La Haye	Alain AUBERT		Pirou
	Eric AUBIN		Laure LEDANOIS
	Olivier BALLEY, absent		Noëlle LEFORESTIER
	Michèle BROCHARD, absente, pouvoir	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Pierre DESJARDIN, absent	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Jean-Paul LAUNEY		Thierry LOUIS
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY, suppléant
	Stéphane LEGOUEST	Saint Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN, absent
Jean MORIN, absent		Joëlle LEVAVASSEUR	
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOU, absent
Laulne	Denis PEPIN	Saint Patrice de Clais	Jean-Luc LAUNEY
Lessay	Michel COUILLARD, absent, pouvoir	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON, absente, excusée
	Hélène ISABET	Saint Sébastien de Raids	ALMIN Loïck
	Jeannine LECHEVALIER	Varenguebec	Evelyne MELAIN, absente
	Roland MARESCQ	Vesly-Gerville	Michel FRERET
	Claude TARIN, absent, pouvoir		Jean LELIMOUSIN, absent
Marchésieux	Anne HEBERT (DEL20180531-174)		
	Gérard TAPIN, absent, pouvoir (DEL20180531-174)		

Secrétaire de séance : Christophe GILLES

Délibérations du conseil communautaire du 31 mai 2018 – 20h00

Accusé de réception en préfecture
 050-200067031-20180531-DEL20180531-174-Périers
 Date de télétransmission : 06/06/2018
 Date de réception préfecture : 06/06/2018